

Gazette du Palais

VENDREDI 2, SAMEDI 3 DÉCEMBRE 2011

N° 336 à 337

ÉDITION SPÉCIALISÉE

Jurisprudence

Chronique de jurisprudence

par Claudine BERNIÉLLI, Frédéric BIBAL, Édouard BOURGIN
et Anaïs RENELIER

33

DOMMAGE CORPOREL

Les troubles personnels liés à la cohabitation avec la victime doivent être indemnisés

Préjudice par ricochet - Cohabitation des proches avec la victime - Conséquence directe de l'accident - Préjudice moral indemnisable

Justifie sa décision la cour d'appel qui alloue aux proches de la victime une certaine somme au titre de leur préjudice moral, après avoir constaté que la vie commune durant treize ans avec la victime, très lourdement handicapée, et avec son mari qui présentait différents troubles, durant le temps nécessaire à la réalisation des travaux d'adaptation du logement, a non seulement réduit l'espace de vie des consorts X en leur occasionnant une gêne très importante, mais les a rendus témoins des souffrances de la victime, lesquelles sont difficiles à supporter par des proches.

Cass. 2^e civ., 15 sept. 2011, n° 10-16840 : Consorts X – Rejet pourvoi c/ CA Paris, pôle 2, ch. 3, 1^{er} févr. 2010, RG n° 05/18653 – M. Loriferne, prés. – SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thouin-Palat et Boucard, av.

Note
Édouard BOURGIN
Avocat au barreau
de Grenoble

Le fait qu'une cour d'appel ait définitivement indemnisé un chef de préjudice, prive-t-il la cour de renvoi de la possibilité, par le biais de son pouvoir de requalification, de verser une indemnité complémentaire au titre de ce même préjudice ?

C'est la question dont a été saisie la Cour de cassation dans cette affaire.

La haute juridiction était saisie d'une seconde question : la cohabitation forcée de la victime avec ses proches est-elle pour eux constitutive d'un préjudice indemnisable ?

Les faits étaient les suivants : gravement blessée lors d'un accident de la circulation, Françoise X, âgée de 76 ans, a fait l'objet d'une prise en charge remarquable par son fils Jean-François X, son épouse Danielle et leurs enfants (les consorts X).

Le retour à domicile de la victime dans l'appartement dans lequel elle vivait avec son mari, lequel souffrait aussi d'un handicap lourd, n'était possible qu'après la réalisation de lourds travaux d'adaptation dudit appartement.

Les consorts X ont alors accueilli à leur domicile la victime et son mari, afin de ne pas séparer le couple, pendant une période de cinq années, jusqu'à la réalisation des travaux d'adaptation.

Une fois les travaux terminés, tous les membres de cette famille ont établi leur résidence dans l'appartement plus spacieux et adapté de la victime et son mari.

Les consorts X ont assigné la conductrice du véhicule impliqué dans l'accident de la circulation en indemnisation de leurs divers préjudices.

Devant le tribunal, les consorts X ont réclamé indemnisation du préjudice résultant pour eux de la perte de jouissance de leur propre appartement en raison de l'hébergement de la victime et de son époux au cours d'une période de cinq ans

durant laquelle ont été effectués les travaux d'adaptation, préjudice qu'ils qualifiaient de « trouble de jouissance ».

Un jugement du 10 septembre 1996 les a déboutés de cette demande, tout en les indemnisant de leur préjudice moral distinct.

Sur appel des consorts X, le 17 septembre 2001, la 17^e chambre A de la cour d'appel de Paris a confirmé ce jugement en toutes ses dispositions.

Cet arrêt est cassé le 12 mai 2005 par un premier arrêt de la Cour de cassation au visa de l'article 1382 du Code civil, mais seulement en ce qu'il a débouté les consorts X de leurs demandes, au motif qu'à la suite de l'accident, la victime dont l'état de santé ne lui laissait aucune autonomie, avait été accueillie au domicile des consorts X, ce dont il résultait l'existence d'un lien de causalité directe entre l'accident et le préjudice allégué par ces derniers.

Devant la cour d'appel de renvoi [CA Paris, pôle 2, ch. 3], les consorts X demandaient à nouveau réparation, par une indemnité globale, du préjudice résultant pour eux et leurs enfants de la perte de jouissance de leur propre appartement en raison de l'hébergement de la victime et de son époux durant cinq ans.

La cour de Paris, par une décision du 1^{er} février 2010, après avoir constaté que cet hébergement de la victime à la sortie de l'hôpital par son fils et sa belle-fille était bien la conséquence de l'accident « puisque son retour à son ancien domicile n'était pas possible avant qu'il ne soit aménagé pour la recevoir », et que « l'accueil de René X, indispensable afin de ne pas séparer le couple, était lui aussi en lien de causalité avec l'accident », avait aussi constaté que l'espace occupé par le couple âgé n'était pas loué avant l'accident et en avait déduit que les demandeurs n'avaient subi aucune perte financière de ce chef.

La cour d'appel avait jugé qu'il ne s'agissait pas d'un « trouble de jouissance », mais que ce préjudice constitué par la gêne occasionnée à l'ensemble de la famille par la présence du couple âgé constituait donc un préjudice moral qui serait réparé pour chacun des appelants au titre des préjudices moraux. La cour allouait alors une indemnité complémentaire à chacun des ayants droit au titre du préjudice moral renforcé constitué par cette gêne occasionnée par la longue cohabitation avec la victime et son époux qui a duré treize années.

Sur pourvoi principal formé par les consorts X, la Cour de cassation jugeait que les sept branches du moyen unique n'étaient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi, mais elle répondait à l'unique moyen du pourvoi incident formé par la conductrice impliquée et son assureur.

Les demandeurs au pourvoi incident rappelaient que « la cour de renvoi ne peut statuer sur un chef de dispositif distinct qui n'a pas été atteint par la cassation ».

Les demandeurs au pourvoi incident estimaient que le préjudice moral de chacun des consorts X était un chef de préjudice définitivement jugé par jugement du 10 septembre 1996, car non atteint par la cassation du 12 mai 2005.

Ils reprochaient donc à l'arrêt querellé d'avoir alloué les sommes complémentaires au titre des préjudices moraux de 40 000 euros au fils et à la belle-fille de la blessée, et 15 000 euros aux petits-enfants de celle-ci, alors que le jugement du 10 septembre 1996 avait alloué 50 000 francs au fils, 10 000 francs à la belle-fille et 10 000 francs aux petits-enfants, toujours au titre de leur préjudice moral, et était censé avoir définitivement tranché la question des préjudices moraux.

Sur ce point, la Cour de cassation rejette le moyen et approuve la cour d'appel de renvoi d'avoir requalifié en préjudice moral ce que les consorts X qualifiaient de « préjudice de jouissance », et d'avoir alloué un complément d'indemnité à ce titre, venant s'ajouter aux sommes allouées précédemment.

« (...) Qu'en revanche la vie commune durant treize ans avec la victime, très lourdement handicapée, et avec son mari qui présentait différents troubles, durant le temps nécessaire à la réalisation des travaux d'adaptation du logement, a non seulement réduit l'espace de vie des consorts X en leur occasionnant une gêne très importante, mais les a rendus témoins des souffrances de la victime, lesquelles sont difficiles à supporter par des proches ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations la cour d'appel, sans méconnaître l'étendue de la cassation, a statué sur les préjudices découlant de l'obligation pour les consorts X d'héberger à leur domicile la victime, conséquence directe de l'accident dont cette dernière avait été victime, et a évalué, sans se contredire, le montant des préjudices ainsi subis (...) ».

La nomenclature *Dintilhac* distingue aujourd'hui le préjudice d'affection des proches – préjudice moral subi par certains proches à la vue de la douleur, de la déchéance et de la souffrance de la victime directe – des troubles dans les conditions d'existence au titre des préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels – bouleversements que la survie douloureuse de la victime directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien –, et permet donc de résoudre aujourd'hui le problème de qualification qui s'était posé lors de la demande d'indemnisation.

Les troubles dans les conditions d'existence étaient d'ailleurs doubles puisque non seulement la famille d'accueil devait restreindre son espace de vie pour accueillir la victime et son époux, mais elle devait également subir un bouleversement de sa vie quotidienne dans une grande promiscuité, douloureuse au demeurant. ●